# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13080	
Dr	A	

Audience du 10 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 26 octobre 2016

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 16 février et 15 mars 2016 et le 28 août 2017, la requête et les mémoires présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; Le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 12.1.20, en date du 27 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, statuant sur la plainte du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans ;

Le Dr A soutient que la plainte du conseil départemental à son encontre ne vise aucun article du code de déontologie médicale, de sorte qu'il lui est difficile de savoir ce qui lui est reproché; que la faute retenue par la chambre disciplinaire de première instance n'existe pas ; que ladite chambre s'est contentée de se référer à l'aspect pénal du dossier et au fait qu'il a été reconnu coupable du délit de recel d'un bien obtenu à l'aide d'une escroquerie ; qu'il a exercé sa profession pendant de nombreuses années sans méconnaître aucun des principes énoncés par le code de déontologie médicale, ainsi qu'il résulte de nombreuses attestations de ses patients et de son implication dans la vie de la ville de Vannes : qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation avant celle qui est en cause dans le présent dossier ; que deux sur trois des chefs d'inculpation invoqués ont fait l'objet d'une relaxe ; que, face à l'action de son épouse qui agissait non en tant qu'infirmière mais comme secrétaire médicale du cabinet, il a « baissé la garde » ; qu'à aucun moment de l'enquête il n'a été établi qu'il sollicitait le remboursement d'honoraires sans consultation préalable de sa part ou qu'il était au courant des agissements de son épouse ; que, dès qu'il les a connues, il a fait cesser ces pratiques ; qu'il a restitué à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan le montant des consultations indues ; que l'infraction résulte d'un simple manque de vigilance et a été limitée dans le temps et dans ses effets ; que la sanction pénale prononcée à son encontre ne justifie pas la gravité de la sanction disciplinaire ; qu'il a demandé à être relevé de la sanction de l'inscription au casier judiciaire;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental du Morbihan, dont le siège est Terrasses de Bernus, 2, rue de Normandie à Vannes (56000), qui n'a pas produit de défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Hecquard;
- Les observations de Me Nokovitch pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'à la suite d'une plainte de la CPAM du Morbihan, le Dr A a été condamné par un jugement du 18 juillet 2012 du tribunal de grande instance de Vannes, devenu définitif, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende pour s'être rendu coupable de « recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie commis du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 27 mars 2008 » ; que cette condamnation se fonde sur le fait pour le Dr A d'avoir, au cours de cette période, perçu, à concurrence d'une somme totale de 5 208 euros, des honoraires de la CPAM du Morbihan pour au moins six patients auxquels son épouse, qui lui tenait lieu de secrétaire, avait remis des ordonnances, notamment de Subutex, alors qu'il ne les avait pas au préalable reçus en consultation ; que cette façon de procéder s'est produite 28 fois pour un patient et 56 fois pour un autre ;
- 2. Considérant que la constatation matérielle de ces faits s'impose au juge disciplinaire ; que le Dr A, qui ne pouvait ignorer les agissements irréguliers de son épouse et en a bénéficié, a ainsi manqué au devoir de moralité qu'impose aux médecins l'article R. 4127-3 du code de la santé publique et déconsidéré la profession ;
- 3. Considérant, toutefois, qu'en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans, la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a fait une appréciation excessive de la gravité des faits ainsi commis ; qu'il en sera fait une plus juste appréciation en prononçant contre le Dr A une interdiction d'exercice de la médecine de 18 mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 18 mois avec sursis.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, en date du 27 janvier 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au préfet du Morbihan, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Hecquard, Ichtertz, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.